EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE N° DL.2016-236

Séance publique du

20 juin 2016

Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence Président du Conseil de Territoire du Pays d'aix

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160620-lmc193838-DE-1-1
Date de signature : 20/06/2016
Date de réception : jeudi 23 juin 2016

OBJET : FONDS DE DOTATION "AIX EN PROVENCE MÉCÉNAT" - APPROBATION DU PRINCIPE DE CRÉATION D'UN FONDS DE DOTATION PAR LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET DES STATUTS

Le. 20 juin 2016 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de- Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 14/06/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :
Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGEY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.
Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:
Madame Christine BERNARD à Madame Reine MERGER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Danièle BRUNET à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Charlotte BENON, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Souad HAMMAL à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Karima ZERKANI-RAYNAL, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Irène MALAUZAT à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Liliane PIERRON à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Stéphane PAOLI

Madame Dominique AUGEY donne lecture du rapport ci-joint.

Rectification d'erreur matérielle conformément à la délibération du Conseil Municipal n°DL.2016-408 adoptée lors de la séance du 23/09/2016
L'Adjoint Délégué
Reine MERGER

Direction Générale des Services
Mission Suivi des Projets et Organisation

Nomenclature : 9.1
Autres domaines de competences des communes

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 20 JUIN 2016

RAPPORTEUR : Madame Dominique AUGEY

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : FONDS DE DOTATION "AIX EN PROVENCE MÉCÉNAT" - APPROBATION DU PRINCIPE DE CRÉATION D'UN FONDS DE DOTATION PAR LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET DES STATUTS- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Dans le contexte actuel de baisse des dotations de l'Etat, la Ville souhaite conserver sa capacité d'agir sur son territoire.

Le mécénat est une réponse innovante qui permet non seulement de conjuguer les besoins des collectivités territoriales, avec les motivations des entreprises et les attentes des citoyens, sur un territoire commun mais aussi de diversifier les modes de financement de l'action publique.

C'est une forme d'intervention économique et sociale reconnue. Au niveau national, des enquêtes montrent que 74% des français y sont favorables et que 1 français sur 3 est prêt à donner pour un projet ayant un ancrage territorial fort et porté par une collectivité. Au niveau local, un diagnostic du territoire de la Ville met en évidence des tendances similaires et un fort potentiel concernant le don moyen envisagé.

La loi n°2008-776 du 4 août 2008 autorise la création de Fonds de Dotation permettant aux opérateurs en charge de missions d'intérêt général, notamment les collectivités territoriales, de diversifier leurs sources de financement.

Le Fonds de Dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou

d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Dans ce cadre, la Ville d'Aix-en-Provence souhaite ainsi initier la création d'un Fonds de Dotation territorial généraliste :

- D'une part pour développer plusieurs types de projets sur le territoire dans les domaines suivants : Environnement et qualité de vie ; Patrimoine et culture ; Solidarités ;
- D'autre part pour proposer aux Aixois, entreprises et particuliers, de devenir partenaires de ces projets et de mobiliser des donateurs.

Ainsi, une première série de projets emblématiques sera proposée au Fonds, comme la restauration d'un élément fort du patrimoine de la Ville ou le soutien à l'art contemporain dans la Cité, mais aussi le développement d'actions sociales ou éducatives à l'attention de publics en difficulté.

Le Fonds sera administré par un Conseil d'Administration, qui déterminera les projets à soutenir.

Pour permettre la mise en œuvre de ce fonds de dotation, il convient que le Conseil Municipal se prononce sur le principe de sa création et sur les statuts du fonds.

En conséquence, je vous demande, Mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de la création d'un Fonds de Dotation
- **APPROUVER** les statuts du futur Fonds de dotation, annexés au présent rapport
- **AUTORISER** le Maire à signer les statuts

DL.2016-236 - FONDS DE DOTATION "AIX EN PROVENCE MÉCÉNAT" - APPROBATION DU PRINCIPE DE CRÉATION D'UN FONDS DE DOTATION PAR LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET DES STATUTS-

Présents et représentés	:	55
Présents	:	41
Abstentions	:	7
Non participation	:	0
Suffrages Exprimés	:	48
Pour	:	48
Contre	:	0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus
Edouard BALDO, Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Charlotte DE BUSSCHERE, Hervé GUERRERA, Souad HAMMAL, Gaelle LENFANT.

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 23/06/2016
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

AIX en PROVENCE
LA VILLE

Fonds de Dotation
Aix-en-Provence
Mécénat
STATUTS

PRÉAMBULE

Le fonds de dotation « Aix-en-Provence Mécénat » est un outil conçu pour développer les actions menées portées en priorité par la commune d'Aix-en-Provence et également par les acteurs locaux sur le territoire d'Aix-en-Provence dans 3 domaines : Environnement et qualité de vie ; Patrimoine et culture ; Solidarités.

Il permettra d'impliquer concrètement le monde économique et les personnes privées dans une logique de mutualisation et de mobiliser les différents partenaires autour d'initiatives qui conjugueront intérêt général et efficacité économique.

Il amènera l'ensemble des citoyens du territoire aixois à s'intéresser et valoriser les actions locales en contribuant librement au financement de projets qu'ils auront choisis.

Les engagements que la communauté du fonds (administrateurs, donateurs-mécènes et bénéficiaires, etc.) s'attache à partager de manière durable sont des valeurs communes éthiques de solidarité, d'efficacité et d'équité.

Titre I – DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET DUREE

Article 1er – Création et dénomination

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : «Aix-en-Provence Mécénat».

Il est dénommé ci après « le fonds ».

Article 2 – Siège

Le fonds est domicilié au 21 avenue du Colonel Schuler, 13100 Aix-en-Provence

Le siège social pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, dans la limite géographique du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 – Durée

La durée du fonds de dotation est indéterminée.

Titre II - OBJET ET MOYENS D'INTERVENTION

Article 4 – Objet

Le fonds a pour objet de soutenir et contribuer aux projets locaux d'intérêt général, portés en priorité par la commune d'Aix-en-Provence en matière d'environnement et qualité de vie ; de patrimoine et culture ; de solidarités sur le territoire d'Aix-en-Provence.

Article 5 – Moyens d'intervention

Le fonds est un fonds de dotation mixte opérateur et redistributeur.

En vu de réaliser son objet, le fonds pourra notamment :

- contracter des partenariats avec tout organisme, toute entité, d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes, y compris une collectivité publique locale ;
- soutenir toute structure d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- organiser des colloques, congrès, séminaires, conférences ou toutes manifestations destinés au même objet ;
- acquérir, conserver, réhabiliter, valoriser, prêter des meubles, des immeubles, œuvres d'art dans le cadre de projets soutenus par le fonds ou un de ses partenaires pour réaliser son objet ;
- éditer un journal, une revue, des ouvrages, user des outils existants ou à venir sur Internet, et, plus largement, tout média en rapport avec ses activités.

Article 6 – Dotation

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par les fondateurs. La dotation initiale s'élève à un montant de 15 000 euros.
Cette dotation est apportée en numéraire. Elle peut être complétée par des dotations complémentaires avec l'accord du Conseil d'Administration.
Toute dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable.
La dotation du fonds n'est pas consomptible.

Article 7 – Ressources

Les ressources du fonds de dotation comprennent :

- les revenus de sa dotation ;
- les produits des activités prévues aux statuts ;
- les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus ;
- le mécénat en nature et de compétences
- les legs et les donations ;
- de toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi et le règlement

Les ressources du fonds comprennent en outre le produit des appels à la générosité publique qu'il a été autorisé à faire par le préfet.

Titre III – Gouvernance

Sous-titre 1 – Conseil d'Administration

Article 8 – Composition du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est composé de 11 membres. Les membres sont des personnes physiques ou morales désignant un représentant.

Le Conseil Municipal de la Ville d'Aix en Provence désigne en son sein 4 administrateurs. La durée de leur mandat d'administrateur correspond à la durée de la mandature du Conseil Municipal prolongée jusqu'au Conseil Municipal de la nouvelle mandature délibérant sur le renouvellement ou le remplacement des administrateurs du fonds.

Le Conseil d'administration est complété par 7 membres fondateurs. Si un des membres fondateurs souhaite se désengager de ses fonctions, il pourra être remplacé si la candidature de son remplaçant est acceptée au minimum par 2/3 des membres du CA.

Article 9 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

1. Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
2. Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
3. Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
4. Il vote le budget ;
5. Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;

6. Il accepte les libéralités faites au fonds de dotation (il peut déléguer ce pouvoir au directeur du fonds dans les limites qu'il détermine, à condition d'en rendre compte au plus prochain conseil) ;
7. Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
8. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
9. Il détermine les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du directeur;
10. Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
11. Il adopte le règlement intérieur ;
12. Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
13. Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation.
14. Il arrête, sur proposition du Comité d'investissement une politique d'investissement du fonds afin d' assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d' un niveau de risque qu' il jugera acceptable.

Article 10 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative.

La convocation est adressée à chacun des membres du Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre reçu, ou, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du Conseil d'Administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir. Si le délégué général assiste au Conseil d'Administration, il ne peut avoir qu'une voix consultative.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président signe le procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, qui sera communiqué aux membres du Conseil d'Administration.

Article 11 – Responsabilité des administrateurs

Le patrimoine du fonds de dotation répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des administrateurs ni des fondateurs ne pourra être tenu personnellement responsable des dits engagements.

Article 12 – Absence et révocation des membres

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de trois réunions dans l'année du Conseil d'Administration, vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur ait été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

En cas de vacance par décès, démission, empêchement définitif ou perte de la pleine capacité juridique d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 13 – Rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Sous-titre 2 – Bureau

Article 14 – Présidence et bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres à la majorité des deux-tiers pour la durée de celle de leur mandat d'administrateur, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les administrateurs membres du conseil municipal de la ville d'Aix-en-Provence, ou détenant tout autre mandat électif, sont inéligibles aux postes de président et de trésorier.

Article 14-1 – Attributions du Président

Le président préside le Conseil d'Administration.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation.

Le président réunit le bureau aussi souvent que l'activité du fonds l'impose.

Le président représente le fonds en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès. Il ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président représente le fonds dans tous les actes de la vie civile du fonds. Il ordonne les dépenses.

Le président recrute le personnel du fonds, après avis du Conseil d'Administration

Les fonctions de président du Conseil d'Administration du fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Le président peut déléguer sa signature dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 14-2 – Attributions des autres membres du bureau

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire tient le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration. Il est également chargé des formalités déclaratives en préfecture et de toutes les écritures, démarches et formalités concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité ou les finances du fonds.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

Les membres du bureau peuvent déléguer leur signature dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 15 – Directeur

Le président du Conseil d'Administration peut nommer, en dehors des membres du Conseil d'Administration, le Directeur du fonds de dotation, après avis du Conseil d'Administration, afin de lui déléguer des tâches opérationnelles de gestion du fonds.

Le Directeur pourra diriger les services du fonds de dotation et en assurer le fonctionnement. Il disposera des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission. Il assistera de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le règlement intérieur précisera les missions du Directeur.

La rémunération du Directeur est approuvée par le Conseil d'Administration. Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Sous-titre 3 – Comité d'Investissement

Article 16 – Conditions de création et composition du Comité d'Investissement

Dès lors que le montant de la dotation obtenue par le fonds excède un million d'euros, le Conseil d'Administration nomme un Comité d'Investissement consultatif. Ce comité, s'il doit

être nommé, est composé de trois personnalités extérieures au conseil d'administration qualifiées dans le domaine de la gestion d'actifs, et chargées de lui faire des propositions de politique d'investissement ou de gestion.

Article 17 – Nomination des membres /Attributions du Comité d'Investissement

Les membres du comité sont nommés pour une durée de 3 années renouvelable par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée, prise à la majorité qualifiée de ses membres.

Le Conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité.

Les fonctions des membres ainsi désignés prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le comité consultatif prend ses décisions à l'unanimité. Il arrête par ses délibérations les orientations financières de la dotation.

Aucun membre du comité ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Ses résolutions font l'objet d'une délibération écrite. Il propose ses orientations au Conseil d'Administration et analyse les résultats des placements réalisés par ce dernier et en rend compte. Il se réunit au moins une fois par an et à la demande du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du comité consultatif sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Titre V – Obligations comptables et donateurs

Article 18 – Relations avec les donateurs

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le Conseil d'Administration, le fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

Le Conseil d'Administration pourra créer un comité consultatif des mécènes

Ce comité est consultatif. Il donne son avis au Conseil d'Administration, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur les questions générales concernant l'appel à dons, les relations entre le fonds et les donateurs, l'impact des projets financés, les modes d'utilisation des fonds, les comptes-rendus aux donateurs, l'expression de la gratitude du fonds, les conventions entre les donateurs et le fonds.

Le règlement intérieur précisera les modalités d'organisation du comité consultatif des mécènes et les relations entre les donateurs et le fonds.

Article 19 – Exercice social

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile. Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre suivant.

Article 20 – Établissement des comptes

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le Conseil d'Administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du Conseil d'Administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat.

Titre VI – Modification des statuts et dissolution

Article 21 – Modification des Statuts

Toute modification des statuts devra être votée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

Article 22 – Dissolution

Le présent fonds de dotation pourra être dissous volontairement après deux délibérations du Conseil d'Administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts de ses membres.

Le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de

procéder à la liquidation des biens du fonds et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le Conseil d'Administration attribue l'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un but similaire au sien.

Ces délibérations sont transmises sans délai à la Préfecture.

Titre VII – REGLEMENT INTERIEUR ET AUTRES

Article 23 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration arrête sur proposition du président un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts.

Ce règlement est transmis à la préfecture.

Article 24 – Opposabilité

Quiconque contracte avec le fonds accepte l'application des présents statuts ainsi que le règlement intérieur rendu disponible sur demande.

Fonds de Dotation
Aix-en-Provence Mécénat
STATUTS

PRÉAMBULE

Le fonds de dotation « Aix-en-Provence Mécénat » est un outil conçu pour développer les actions menées portées en priorité par la commune d'Aix-en-Provence et également par les acteurs locaux sur le territoire d'Aix-en-Provence dans 3 domaines : Environnement et qualité de vie ; Patrimoine et culture ; Solidarités.

Il permettra d'impliquer concrètement le monde économique et les personnes privées dans une logique de mutualisation et de mobiliser les différents partenaires autour d'initiatives qui conjugueront intérêt général et efficacité économique.

Il amènera l'ensemble des citoyens du territoire aixois à s'intéresser et valoriser les actions locales en contribuant librement au financement de projets qu'ils auront choisis.

Les engagements que la communauté du fonds (administrateurs, donateurs-mécènes et bénéficiaires, etc.) s'attache à partager de manière durable sont des valeurs communes éthiques de solidarité, d'efficacité et d'équité.

Titre I – DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET DUREE

Article 1er – Création et dénomination

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : «Aix-en-Provence Mécénat».

Il est dénommé ci après « le fonds ».

Article 2 – Siège

Le fonds est domicilié au 21 avenue du Colonel Schuler, 13100 Aix-en-Provence

Le siège social pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, dans la limite géographique du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 – Durée

La durée du fonds de dotation est indéterminée.

Titre II - OBJET ET MOYENS D'INTERVENTION

Article 4 – Objet

Le fonds a pour objet de soutenir et contribuer aux projets locaux d'intérêt général, portés en priorité par la commune d'Aix-en-Provence en matière d'environnement et qualité de vie ; de patrimoine et culture ; de solidarités sur le territoire d'Aix-en-Provence.

Article 5 – Moyens d'intervention

Le fonds est un fonds de dotation mixte opérateur et redistributeur.

En vu de réaliser son objet, le fonds pourra notamment :

- contracter des partenariats avec tout organisme, toute entité, d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes, y compris une collectivité publique locale ;
- soutenir toute structure d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- organiser des colloques, congrès, séminaires, conférences ou toutes manifestations destinés au même objet ;
- acquérir, conserver, réhabiliter, valoriser, prêter des meubles, des immeubles, œuvres d'art dans le cadre de projets soutenus par le fonds ou un de ses partenaires pour réaliser son objet ;
- éditer un journal, une revue, des ouvrages, user des outils existants ou à venir sur Internet, et, plus largement, tout média en rapport avec ses activités.

Article 6 – Dotation

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par les fondateurs. La dotation initiale s'élève à un montant de 15 000 euros.
Cette dotation est apportée en numéraire. Elle peut être complétée par des dotations complémentaires avec l'accord du Conseil d'Administration.
Toute dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable.
La dotation du fonds n'est pas consomptible.

Article 7 – Ressources

Les ressources du fonds de dotation comprennent :

- les revenus de sa dotation ;
- les produits des activités prévues aux statuts ;
- les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus ;
- le mécénat en nature et de compétences
- les legs et les donations ;
- de toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi et le règlement

Les ressources du fonds comprennent en outre le produit des appels à la générosité publique qu'il a été autorisé à faire par le préfet.

Titre III – Gouvernance

Sous-titre 1 – Conseil d'Administration

Article 8 – Composition du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est composé de 11 membres. Les membres sont des personnes physiques ou morales désignant un représentant.

Le Conseil Municipal de la Ville d'Aix en Provence désigne en son sein 4 administrateurs. La durée de leur mandat d'administrateur correspond à la durée de la mandature du Conseil Municipal prolongée jusqu'au Conseil Municipal de la nouvelle mandature délibérant sur le renouvellement ou le remplacement des administrateurs du fonds.

Le Conseil d'administration est complété par 7 membres fondateurs. Si un des membres fondateurs souhaite se désengager de ses fonctions, il pourra être remplacé si la candidature de son remplaçant est acceptée au minimum par 2/3 des membres du CA.

Article 9 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

1. Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
2. Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
3. Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
4. Il vote le budget ;
5. Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;

6. Il accepte les libéralités faites au fonds de dotation (il peut déléguer ce pouvoir au directeur du fonds dans les limites qu'il détermine, à condition d'en rendre compte au plus prochain conseil) ;
7. Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
8. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
9. Il détermine les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du directeur;
10. Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
11. Il adopte le règlement intérieur ;
12. Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
13. Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation.
14. Il arrête, sur proposition du Comité d'investissement une politique d'investissement du fonds afin d' assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d' un niveau de risque qu' il jugera acceptable.

Article 10 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative.

La convocation est adressée à chacun des membres du Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre reçu, ou, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du Conseil d'Administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir. Si le délégué général assiste au Conseil d'Administration, il ne peut avoir qu'une voix consultative.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président signe le procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, qui sera communiqué aux membres du Conseil d'Administration.

Article 11 – Responsabilité des administrateurs

Le patrimoine du fonds de dotation répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des administrateurs ni des fondateurs ne pourra être tenu personnellement responsable des dits engagements.

Article 12 – Absence et révocation des membres

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de trois réunions dans l'année du Conseil d'Administration, vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur ait été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

En cas de vacance par décès, démission, empêchement définitif ou perte de la pleine capacité juridique d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 13 – Rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Sous-titre 2 – Bureau

Article 14 – Présidence et bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres à la majorité des deux-tiers pour la durée de celle de leur mandat d'administrateur, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les administrateurs membres du conseil municipal de la ville d'Aix-en-Provence, ou détenant tout autre mandat électif, sont inéligibles aux postes de président et de trésorier.

Article 14-1 – Attributions du Président

Le président préside le Conseil d'Administration.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation.

Le président réunit le bureau aussi souvent que l'activité du fonds l'impose.

Le président représente le fonds en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès. Il ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président représente le fonds dans tous les actes de la vie civile du fonds. Il ordonne les dépenses.

Le président recrute le personnel du fonds, après avis du Conseil d'Administration

Les fonctions de président du Conseil d'Administration du fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Le président peut déléguer sa signature dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 14-2 – Attributions des autres membres du bureau

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire tient le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration. Il est également chargé des formalités déclaratives en préfecture et de toutes les écritures, démarches et formalités concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité ou les finances du fonds.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

Les membres du bureau peuvent déléguer leur signature dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 15 – Directeur

Le président du Conseil d'Administration peut nommer, en dehors des membres du Conseil d'Administration, le Directeur du fonds de dotation, après avis du Conseil d'Administration, afin de lui déléguer des tâches opérationnelles de gestion du fonds.

Le Directeur pourra diriger les services du fonds de dotation et en assurer le fonctionnement. Il disposera des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission. Il assistera de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le règlement intérieur précisera les missions du Directeur.

La rémunération du Directeur est approuvée par le Conseil d'Administration. Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Sous-titre 3 – Comité d'Investissement

Article 16 – Conditions de création et composition du Comité d'Investissement

Dès lors que le montant de la dotation obtenue par le fonds excède un million d'euros, le Conseil d'Administration nomme un Comité d'Investissement consultatif. Ce comité, s'il doit

être nommé, est composé de trois personnalités extérieures au conseil d'administration qualifiées dans le domaine de la gestion d'actifs, et chargées de lui faire des propositions de politique d'investissement ou de gestion.

Article 17 – Nomination des membres /Attributions du Comité d'Investissement

Les membres du comité sont nommés pour une durée de 3 années renouvelable par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée, prise à la majorité qualifiée de ses membres.

Le Conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité.

Les fonctions des membres ainsi désignés prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le comité consultatif prend ses décisions à l'unanimité. Il arrête par ses délibérations les orientations financières de la dotation.

Aucun membre du comité ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Ses résolutions font l'objet d'une délibération écrite. Il propose ses orientations au Conseil d'Administration et analyse les résultats des placements réalisés par ce dernier et en rend compte. Il se réunit au moins une fois par an et à la demande du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du comité consultatif sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Titre V – Obligations comptables et donateurs

Article 18 – Relations avec les donateurs

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le Conseil d'Administration, le fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

Le Conseil d'Administration pourra créer un comité consultatif des mécènes

Ce comité est consultatif. Il donne son avis au Conseil d'Administration, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur les questions générales concernant l'appel à dons, les relations entre le fonds et les donateurs, l'impact des projets financés, les modes d'utilisation des fonds, les comptes-rendus aux donateurs, l'expression de la gratitude du fonds, les conventions entre les donateurs et le fonds.

Le règlement intérieur précisera les modalités d'organisation du comité consultatif des mécènes et les relations entre les donateurs et le fonds.

Article 19 – Exercice social

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile. Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre suivant.

Article 20 – Établissement des comptes

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le Conseil d'Administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du Conseil d'Administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat.

Titre VI – Modification des statuts et dissolution

Article 21 – Modification des Statuts

Toute modification des statuts devra être votée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l’État dans le département.

Article 22 – Dissolution

Le présent fonds de dotation pourra être dissous volontairement après deux délibérations du Conseil d'Administration prises à deux mois d’intervalle et à la majorité des trois quarts de ses membres.

Le Conseil d’Administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu’il charge de

procéder à la liquidation des biens du fonds et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le Conseil d'Administration attribue l'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un but similaire au sien.

Ces délibérations sont transmises sans délai à la Préfecture.

Titre VII – REGLEMENT INTERIEUR ET AUTRES

Article 23 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration arrête sur proposition du président un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts.

Ce règlement est transmis à la préfecture.

Article 24 – Opposabilité

Quiconque contracte avec le fonds accepte l'application des présents statuts ainsi que le règlement intérieur rendu disponible sur demande.